



Service Hygiène et Sécurité

Formations obligatoires et recommandées en santé et sécurité au travail

Référence : DR 02

Date de création : 25/08/2023

Date de mise à jour : 29/05/2026

Définitions

La réglementation en matière d'Hygiène et de Sécurité au Travail impose aux employeurs territoriaux de former leurs agents sur un certain nombre de thèmes.

Le Code du Travail et le décret 85-603 précisent qu'il incombe à l'Autorité Territoriale de fournir aux agents les informations, la formation et les instructions nécessaires pour assurer leur sécurité et protéger leur santé (article L. 4121-1 du Code du Travail et article 7 du décret n°85-603).

L'Autorité Territoriale **participe à la prévention des risques professionnels** et répond à cette obligation en **organisant la formation à destination** :

- **Des agents nouvellement embauchés.**
- **De ceux qui changent de poste ou de technique.**
- **Des agents contractuels.**

Ce document présente les formations indispensables les plus fréquemment dispensées.

Deux types de formation à la sécurité peuvent être distingués : **les formations obligatoires et les formations recommandées.**

Les principaux objectifs sont d'informer l'agent sur les risques spécifiques de son poste de travail, sur les mesures de prévention à respecter au sein de la collectivité ainsi que sur la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Des remises à jour, également appelées « recyclages », doivent être réalisées régulièrement.

Pour certains types de formation, des périodicités minimales obligatoires doivent être respectées.

Les formations obligatoires proposées sont mentionnées dans la réglementation en vigueur. Lorsqu'elle n'est pas annoncée par la réglementation, la liste des organismes de formation est donnée à titre indicatif, d'autres organismes peuvent proposer des formations.

Les agents ont, quant à eux, l'obligation de suivre ces formations et de respecter les consignes qui leur sont données.

Les formations recommandées proposées ne sont pas mentionnées explicitement dans la réglementation mais tiennent compte de diverses recommandations et bonnes pratiques.



Service Hygiène et Sécurité

Formations obligatoires et recommandées en santé et sécurité au travail

Référence : DR 02

Date de création : 25/08/2023

Date de mise à jour : 29/05/2026

Les formations obligatoires

Formations	Références réglementaires	Public concerné	Formateur(s) possible(s)	Observations
Assistant de Prévention (AP)	Art. 4-2 - Décret n°85-603 Art. 2 - Arrêté 29 janvier 2015	Assistant de Prévention	CNFPT Assureur statutaire	<u>Formation préalable</u> : 5 jours <u>Formation continue</u> : 2 jours l'année suivante la prise de fonction, 1 jour les années suivantes
Conseiller de Prévention (CP)	Art. 4-2 - Décret n°85-603 Art. 2 - Arrêté 29 janvier 2015	Conseiller de Prévention	CNFPT Assureur statutaire	<u>Formation préalable</u> : 7 jours <u>Formation continue</u> : 2 jours l'année suivante la prise de fonction, 1 jour les années suivantes
Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI)	Art. 5 - Décret n°85-603 Art. 5 - Arrêté 29 janvier 2019	ACFI	INSET	<u>Durée : 16 jours</u>
Représentants du personnel, membres titulaires et suppléants des formations spécialisées, ou du Comité Social Territorial	Art. R254-79 du CGFP Art. R254-81 du CGFP Art. R254-82 du CGFP Art. R254-83 du CGFP Art. R254-84 du CGFP Art. R254-87 du CGFP Art. R214-1 du CGFP	Membres du CST / F3SCT (collectivité > 50 agents) Membres du CST / F3SCT (collectivités < 50 agents rattachées au CDG 66)	CNFPT Organisme de formation agréé	<u>Durée : 5 jours dont 2 jours sur les RPS</u> Formation à suivre au cours du 1 ^{er} semestre de chaque mandat
Risques psychosociaux (RPS) pour les membres du CST / F3SCT	Accord-cadre relatif aux RPS dans la Fonction Publique Circulaires du 20 mars 2014 et du 25 juillet 2014			Objectif : permettre à la F3SCT d'appréhender son rôle par rapport aux risques en collectivité.



Service Hygiène et Sécurité

Formations obligatoires et recommandées en santé et sécurité au travail

Référence : DR 02

Date de création : 25/08/2023

Date de mise à jour : 29/05/2026

Formations	Références réglementaires	Public concerné	Formateur(s) possible(s)	Observations
Premiers secours : Les gestes qui sauvent (GQS)	Circulaire du 2 octobre 2018 Art. 13 - Décret n°85-603 Art. R.4224-15 - Code du travail Art. 717-78-8 - Code rural	Tous les agents de la collectivité	CNFPT Associations de secourisme	Durée : 2 H
Premiers secours : Prévention Secours Citoyen (PSC)				Durée : 7 h Périodicité : recyclage conseillé tous les 2 ans
Premiers secours : Sauveteur Secouriste du Travail (SST)		Agents travaillant dans les services où sont réalisés des travaux dangereux	CNFPT Organisme habilité par l'INRS En interne par un formateur certifié	Durée : 14 h Périodicité : maintien et actualisation des compétences tous les 2 ans pour maintenir la validité du certificat
Formation à l'hygiène et la sécurité : Accueil sécurité	Art. 6 - Décret n°85-603 Art. 7 - Décret n°85-603	Nouveaux embauchés : <ul style="list-style-type: none"> - Agents changeant de fonction ou de technique - Agents exposés à des nouveaux risques - Agents occupant un poste de travail occasionnant des accidents à caractère grave ou répété 	Conseillers / Assistants de Prévention Responsable de service Service RH...	Objectif : instruire l'agent des précautions à prendre pour assurer sa sécurité et celle des autres (conditions de circulation sur le lieu de travail, issues de secours, dispositifs de protection et de secours, consignes en cas d'accident) Des livrets d'accueil peuvent être distribués à cette occasion Délivrance recommandée d'une attestation
Exercices d'évacuation	Art. 7 - Décret n°85-603 Art. R.4227-39 - Code du travail	Tous les agents de la collectivité	Société d'installation et de maintenance de la centrale incendie Agents SSIAP Sapeurs-pompiers Organisme de formation Personne compétente	Objectif : permettre aux agents d'évacuer les locaux en toute sécurité. Nécessité de définir préalablement les procédures d'évacuation. Les exercices et essais doivent avoir lieu tous les 6 mois.



Service Hygiène et Sécurité

Formations obligatoires et recommandées en santé et sécurité au travail

Référence : DR 02

Date de création : 25/08/2023

Date de mise à jour : 29/05/2026

Formations	Références réglementaires	Public concerné	Formateur(s) possible(s)	Observations
Manipulation des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA...)	<p>Art. 7 - Décret n°85-603</p> <p>Art. R.4227-28 - Code du travail</p> <p>Art. R.4227-39 - Code du travail</p>	<p>Tous les agents de la collectivité.</p> <p>Dans un souci de priorisation, cette formation peut, dans un premier temps, être dispensée à un agent par service en tenant compte de la configuration des lieux et des activités exercées</p>	<p>Société d'installation et/ou de vérification des extincteurs</p> <p>Organisme de formation</p> <p>En interne : sapeur-pompier volontaire formateur « Incendie »</p>	<p><u>Durée : 2h</u></p> <p>Les exercices et essais doivent avoir lieu tous les 6 mois.</p>
Service de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP)	<p>Art. MS48 – Arrêté 25 juin 1980</p> <p>Art. 7 – Arrêté 2 mai 2005</p>	<p>Agents de sécurité incendie des ERP de type L, M, P, S, T, U et Y suivant la catégorie.</p> <p>3 niveaux de SSIAP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - SSIAP 1 : agent de sécurité incendie - SSIAP 2 : chef d'équipe de sécurité incendie <p>SSIAP 3 : chef de service sécurité incendie</p>	<p>Organisme de formation</p>	<p>Recyclage triennal : doit avoir lieu au plus tard le jour de la date d'anniversaire du diplôme</p> <p>Remise à niveau : pour les titulaires du SSIAP, ayant dépassé la date limite de recyclage ou ne pouvant pas justifier d'une activité d'au moins 1 607h au cours des 3 dernières années</p>
Utilisation du Système de Sécurité Incendie (SSI)	<p>Art. R.4227-28 - Code du travail</p>	<p>Agents en charge de la manipulation de la centrale d'alarme incendie (SSI) : gardien, responsable désigné, agents d'astreinte...</p>	<p>Société d'installation et de maintenance de la centrale incendie</p>	<p><u>Périodicité</u> : aussi souvent que nécessaire</p> <p>Module inclus au SSIAP</p>



Service Hygiène et Sécurité

Formations obligatoires et recommandées en santé et sécurité au travail

Référence : DR 02

Date de création : 25/08/2023

Date de mise à jour : 29/05/2026

Formations	Références réglementaires	Public concerné	Formateur(s) possible(s)	Observations
Utilisation d'un Défibrillateur Automatisée Externe (DAE)	<i>Art. R.6311-15 - Code de la santé publique</i>	Tous les agents de la collectivité, si cette dernière est équipée d'un Défibrillateur Automatisé Externe (DAE) Agents de la collectivité qui ne sont pas formés aux premiers ou qui sont amenés, de par leurs missions, à exercer une activité de secours	Société d'installation et de maintenance du défibrillateur Associations de secourisme Organisme de formation	<u>Périodicité</u> : formation recommandée à renouveler aussi souvent que nécessaire Module inclus au PSC 1 et SST
Signalisation de santé et de sécurité	<i>Art. 5 – Arrêté 4 novembre 1993</i>	Agent qui au cours de leur travail, sont confrontés à la signalisation de santé et de sécurité	Conseillers / Assistants de Prévention Responsable de service / Service RH	<u>Périodicité</u> : aussi souvent que nécessaire Module pouvant être intégré à l'accueil sécurité
Travail sur écran	<i>Art. R.4542-16 – Code du travail</i>	Agent dont l'activité principale nécessite un travail sur écran	Conseiller / Assistant de Prévention Personne compétente	Avant la première affectation d'un agent au travail sur écran et chaque fois l'organisation du poste de travail est modifiée de manière substantielle
Manutention manuelle Prévention des Risques liés à l'Activité Physique (PRAP)	<i>Art. R.4541-8 - Code du travail</i>	Agents dont l'activité comporte des manutentions manuelles	Organisme habilité par l'INRS En interne par un formateur certifié	Durée : 14 h <u>Périodicité</u> : maintien et actualisation des compétences tous les 2 ans pour maintenir la validité du certificat Privilégier la formation PRAP car plus complète en termes de prévention et donne les connaissances nécessaires pour effectuer une analyse de poste.



Service Hygiène et Sécurité

Formations obligatoires et recommandées en santé et sécurité au travail

Référence : DR 02

Date de création : 25/08/2023

Date de mise à jour : 29/05/2026

Formations	Références réglementaires	Public concerné	Formateur(s) possible(s)	Observations
Intervention en sécurité sur les installations électriques (préparation à l'habilitation électrique)	Art. R.4544-9 - Code du travail Art. R.4544-11 - Code du travail Norme NF C 18-510	Tous les agents réalisant une activité dans un environnement électrique ou sur les ouvrages ou les installations électriques (hors tension ou sous tension) ou au voisinage d'installations électriques	CNFPT Personne compétente ou organisme de formation Organisme agréé si réalisation de travaux sous tension	L'habilitation électrique (HE) se déroule selon le processus suivant : 1) Définition du niveau d'habilitation par la collectivité en vue de l'HE 2) Visite médicale d'aptitude en vue de l'HE 3) Formation de préparation à l'HE pour le niveau défini 4) Délivrance de l'HE électrique par l'autorité territoriale <u>Périodicité :</u> 1 an pour les travaux sous tension 3 ans pour les travaux hors tension (Normes NF C18-510 + recommandation CRAM)
Montage et démontage des échafaudages	Art. R.4323-69 - Code du travail	Agents chargés du montage et du démontage des échafaudages	Organisme de formation Personne compétente	<u>Périodicité :</u> aussi souvent que nécessaire ou en cas d'évolution matérielle
Utilisation ou maintenance des équipements de travail	Art. R.4323-1 - Code du travail Art. R.4323-3 - Code du travail Art. R.4323-4 - Code du travail	Agents chargés de la mise en œuvre ou de la maintenance des équipements de travail	Fournisseur En interne (lors de l'accueil sécurité)	<u>Périodicité :</u> aussi souvent que nécessaire ou en cas d'évolution matérielle



Service Hygiène et Sécurité

Formations obligatoires et recommandées en santé et sécurité au travail

Référence : DR 02

Date de création : 25/08/2023

Date de mise à jour : 29/05/2026

Formations	Références réglementaires	Public concerné	Formateur(s) possible(s)	Observations
Contact / exposition avec des agents biologiques	Art. R.4421-1 - Code du travail Art. R.4425-6 - Code du travail Art. R.4425-7 - Code du travail	Agents exerçant une activité pouvant impliquer un contact ou une exposition à des agents biologiques	Organisme de formation Information spécifique par l'Autorité Territoriale (dans le cadre de l'accueil sécurité par exemple)	<u>Périodicité</u> : Recyclage en fonction des évolutions du poste et des procédés de travail.
Utilisation de produits chimiques	Art. R.4412-38 - Code du travail	Agents exposés à des agents chimiques dangereux et les membres du CST / F3SCT	Conseiller/Assistant de Prévention Fournisseur (selon cahier des charges) Organisme de formation	L'Autorité Territoriale doit s'assurer de la réalisation d'une information périodique sur les agents chimiques dangereux qui se trouvent sur les lieux de travail.
Certibiocide	Arrêté du 5 septembre 2025 modifiant l'arrêté du 9 octobre 2013 Notice explicative ministère de la transition écologique	Agents utilisant des produits biocides Agents achetant des produits biocides Décideurs	Organisme de formation	Le certibiocide est une certification individuelle pour les produits biocides : - Désinfectants - Nuisibles - Autres produits <u>Durée</u> : 7 h <u>Périodicité</u> : Recyclage tous les 5 ans
Manipulation de chlore	Art. 4.7 - Annexe 1 de l'arrêté du 17 décembre 2008	Agents manipulant des bouteilles de chlore gazeux	Conseiller/Assistant de Prévention Chef de service Service RH	Formation sur le stockage, l'emploi du chlore et la procédure d'urgence. Exercice d'entraînement au moins tous les 2 ans.



Service Hygiène et Sécurité

Formations obligatoires et recommandées en santé et sécurité au travail

Référence : DR 02

Date de création : 25/08/2023

Date de mise à jour : 29/05/2026

Formations	Références réglementaires	Public concerné	Formateur(s) possible(s)	Observations
Utilisation d'agents cancérigènes, mutagènes et/ou toxiques pour la reproduction (CMR)	<i>Art. R.4412-117 – Code du travail Art. R.4412-141 - Code du travail Arrêté du 23 février 2012</i>	Agents exposés aux agents CMR	Organisme certifié	<u>Périodicité</u> : Aussi souvent que nécessaire
Contact avec les animaux dangereux	<i>Art. R.4141-15 - Code du travail</i>	Agents en contact avec des animaux dangereux : policiers municipaux, agents de la voirie, agents d'astreinte technique...	En interne par une personne compétente Organisme de formation	<u>Périodicité</u> : aussi souvent que nécessaire
Conduite des véhicules Examens psychotechniques	<i>Décret 2006-1691 du 22 décembre 2006</i>	Adjointes techniques territoriaux utilisant un véhicule	Organisme agréé par le préfet du département	<u>Périodicité</u> : Aussi souvent que nécessaire
Conduite en sécurité (préparation à l'autorisation de conduite)	<i>Art. R.4323-55 - Code du travail CACES R.482 modifiée CACES R.487 modifiée CACES R.483 modifiée CACES R.486 modifiée CACES R.489 modifiée CACES R.490 modifiée CACES R.484 ; R.485</i>	Agents conduisant des équipements de travail mobiles automoteurs et / ou des équipements de travail servant au levage	CNFPT Organisme de formation (Certifié pour les CACES)	Les formations de conduite en sécurité s'inscrivent dans le processus d'autorisation de conduite suivant : 1) Définition des besoins en formation de l'agent par la collectivité. 2) Formation à la conduite en sécurité et délivrance d'une attestation de conduite. 3) Délivrance de l'autorisation de conduite par l'autorité territoriale <u>Durée</u> : 10 ans (engins de chantier) 5 ans (engins de levage)



Service Hygiène et Sécurité

Formations obligatoires et recommandées en santé et sécurité au travail

Référence : DR 02

Date de création : 25/08/2023

Date de mise à jour : 29/05/2026

Formations	Références réglementaires	Public concerné	Formateur(s) possible(s)	Observations
Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR)	<i>Art. 20 - Arrêté 15 février 2012 Art. 21 - Arrêté 15 février 2012 Arrêté du 22 décembre 2015</i>	Agents effectuant des travaux ayant potentiellement un impact sur le réseau souterrain ou à proximité d'un réseau aérien	CNFPT Organisme agréé	3 catégories : concepteur, encadrant, opérateur Examen par QCM Validité : 5 ans
Exposition aux vibrations	<i>Art. R.4447-1 - Code du travail</i>	Agents exposés aux vibrations mécaniques (en fonction du résultat de l'évaluation des risques)	Personne compétente	<u>Périodicité</u> : aussi souvent que nécessaire
Formation Initiale Minimum Obligatoire (FIMO) Formation Continue Obligatoire (FCO)	<i>Art. R.3314-1 à R.3314-28 - Code des transports</i>	Agents affectés à la conduite des véhicules transport de marchandises de PTAC > 3,5 t et de véhicules de transport de voyageurs > 8 places assises, outre le siège de conducteur	Organisme agréé	<u>Durée FIMO</u> : 140 h mini sur 4 semaines consécutives <u>Durée FCO</u> : 35 h sur 5 jours consécutifs ou 3 jours + 2 jours sur 3 mois maximum
Exposition à des matériaux amiantés	<i>Art. R.4412-117 - Code du travail Art. R.4412-141 - Code du travail Arrêté 23 février 2012</i>	Agents exposés à l'amiante lors d'interventions sur des matériaux susceptibles d'émettre des fibres d'amiante, lors des activités d'encapsulation et de retrait d'amiante	Organisme certifié	Travaux d'encapsulation et de retrait : recyclage 6 mois après la formation initiale puis tous les 3 ans minimum Autres interventions : recyclage tous les 3 ans
Accident d'Exposition au Sang (AES)	<i>Art. 4 - Arrêté 10 juillet 2013 Art. 5 - Arrêté 10 juillet 2013</i>	Agents réalisant des actions de prévention et de soin	Conseiller / Assistant de Prévention, Responsable de service Service RH	<u>Périodicité</u> : Aussi souvent que nécessaire



Service Hygiène et Sécurité

Formations obligatoires et recommandées en santé et sécurité au travail

Référence : DR 02

Date de création : 25/08/2023

Date de mise à jour : 29/05/2026

Formations	Références réglementaires	Public concerné	Formateur(s) possible(s)	Observations
Exposition au bruit	<i>Art. R.4436-1 - Code du travail</i>	Agents exposés quotidiennement à un niveau sonore supérieur à 80 dB(A) ou lorsque la pression acoustique de crête dépasse le niveau de 135 dB(C)	En interne : Conseiller / Assistant de Prévention Médecin de prévention Organisme de formation	<u>Périodicité</u> : aussi souvent que nécessaire
Exposition aux champs électromagnétiques	<i>Art. R.4453-17 - Code du travail</i>	Agents exposés aux champs Électromagnétiques (en fonction du résultat de l'évaluation des risques)	Conseiller / Assistant de Prévention Responsable de service. Service RH	<u>Périodicité</u> : Aussi souvent que nécessaire
Prévention des explosions (ATEX)	<i>Art. R.4227-49 - Code du travail</i>	Agents travaillant dans des Atmosphères Explosives (ATEX) en quantités susceptibles de présenter des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs ou d'autres personnes	Personne compétente Organisme agréé	<u>Périodicité</u> : aussi souvent que nécessaire
Certificat d'Aptitude à Travailler en Espaces Confinés (CATEC)	<i>Art. R.4224-4 - Code du travail Recommandation R.447 Recommandation R.472</i>	Agents travaillant en espace confiné (secteur de l'assainissement)	Organisme habilité par l'INRS En interne par un formateur certifié	<u>Durée</u> : 7 h <u>Périodicité</u> : maintien et actualisation des compétences tous les 3 ans pour maintenir la validité du certificat
Utilisation des Equipements de Protection Individuelle (EPI)	<i>Art. R.4323-104 - Code du travail Art. R.4323-106 - Code du travail</i>	Agents utilisant des EPI	Fournisseur en interne (lors de l'accueil sécurité)	<u>Périodicité</u> : aussi souvent que nécessaire ou en cas de dotation d'un nouvel EPI



Service Hygiène et Sécurité

Formations obligatoires et recommandées en santé et sécurité au travail

Référence : DR 02

Date de création : 25/08/2023

Date de mise à jour : 29/05/2026

Formations	Références réglementaires	Public concerné	Formateur(s) possible(s)	Observations
Vérification des EPI soumis à vérifications périodiques	<i>Art. R.4323-100 - Code du travail</i>	Agents procédant à la vérification et au contrôle, ou en charge de la gestion des EPI de catégorie III (appareils de protection respiratoire, gilets de sauvetage gonflables, systèmes de protection individuelle contre les chutes, cartouches filtrantes anti-gaz...)	Personne compétente Organisme de formation	<u>Périodicité</u> : aussi souvent que nécessaire
Utilisation des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes	<i>Art. R.4323-89 - Code du travail Art. 3 - Arrêté 4 août 2005</i>	Agents utilisant des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes	Organisme de formation	<u>Périodicité</u> : aussi souvent que nécessaire ou en cas d'évolution matérielle
Hygiène alimentaire (HACCP)	<i>Règlement CE n°852/2004 - Annexe II - Chapitre XII</i>	Agents de la restauration collective chargés de la mise en œuvre des bonnes pratiques d'hygiène alimentaire	CNFPT Organisme de formation	<u>Périodicité</u> : aussi souvent que nécessaire
Opérations de fumigation	<i>Art. 10 - Décret n°88-448</i>	Agents exposés aux gaz de fumigation	En interne par une personne compétente Organisme de formation	<u>Périodicité</u> : aussi souvent que nécessaire
Opérations pyrotechniques	<i>Art. 6 - Décret n°2010-580 Arrêté 31 mai 2010</i>	Agents mettant en œuvre des artifices de divertissement classés C4, K4 ou T2	CNFPT Organisme habilité	Niveau 1 : 2 jours (validité 5 ans) Niveau 2 : 2 jours niveau 1 + 3 jours (validité 2 ans)



Service Hygiène et Sécurité

Formations obligatoires et recommandées en santé et sécurité au travail

Référence : DR 02

Date de création : 25/08/2023

Date de mise à jour : 29/05/2026

Les formations recommandées

Les formations abordées correspondent aux stages proposés par le CNFPT et sont données à titre d'exemple.

Se renseigner auprès de cet établissement public de formation pour plus de précisions.

Par ailleurs, aucun autre organisme de formation, relevant notamment du secteur privé, ne sera annoncé ci-dessous. Il revient à la collectivité d'effectuer la démarche de recherche.

Formations	Références réglementaires	Public concerné	Formateur(s) possible(s)	Observations
Signalisation temporaire Balisage des chantiers	<i>Art. R.4141-13 - Code du travail Instruction interministérielle signalisation routière (Arrêté 7 juin 1977)</i>	Agents travaillant ou intervenant sur des chantiers ou sur la voirie Agents assurant une fonction d'astreinte technique (balisage des accidents de la voie publique par exemple)	CNFPT Organisme de formation	<u>Périodicité</u> : aussi souvent que nécessaire ou en cas d'évolution matérielle
Collecte des déchets ménagers	<i>Art. R.4141-13 - Code du travail Recommandation R.437</i>	Agents réalisant les opérations de collecte des déchets ménagers et assimilés	CNFPT En interne par une personne compétente Organisme de formation	<u>Périodicité</u> : aussi souvent que nécessaire
Acteur Prévention Secours du secteur de l'Aide et des Soins à Domicile (APS-ASD)	<i>Art. 4141-13 - Code du travail Recommandation INRS ED 6148</i>	Agents du secteur aide et soin à domicile	Organisme habilité par l'INRS En interne par un formateur certifié	<u>Durée</u> : 21 h <u>Périodicité</u> : maintien et actualisation des compétences tous les 2 ans pour maintenir la validité du certificat
Analyser les accidents	/	Assistant de prévention / Conseiller en prévention Chef de service Service RH	CNFPT Organisme de formation	<u>Durée</u> : 2,5 jours



Service Hygiène et Sécurité

Formations obligatoires et recommandées en santé et sécurité au travail

Référence : DR 02

Date de création : 25/08/2023

Date de mise à jour : 29/05/2026

Formations	Références réglementaires	Public concerné	Formateur(s) possible(s)	Observations
Accueil du public / gestion de conflit	/	Agents en relation avec le public	CNFPT Organisme de formation	<u>Durée</u> : 2 jours
Alcool	/	Assistant de prévention / Conseiller en prévention Service RH	CNFPT Organisme de formation	<u>Durée</u> : 3 jours
Débroussaillage, abattage, élagage, tronçonnage	/	Agents utilisant des débroussailleuses et/ou tronçonneuse	CNFPT Organisme de formation	<u>Durée</u> : 2 jours Le tronçonnage et l'abattage étant parmi les activités les plus dangereuses, il convient de les confier en priorité à des agents qualifiés.
Entretien des locaux	/	Agents en charge de l'entretien des locaux et leurs chefs de service	CNFPT Organisme de formation	<u>Durée</u> : 4 jours
ERP (Etablissements recevant du public)	/	Agents confrontés au problème de la sécurité et de l'accessibilité au sein de sa collectivité	CNFPT Organisme de formation	<u>Durée</u> : selon le type de formation
Evaluation des risques	/	Assistant de prévention / Conseiller en prévention Service RH	CNFPT Organisme de formation	<u>Durée</u> : 3 jours
Événementiel	/	Agent organisant / coordonnant les manifestations	CNFPT Organisme de formation	<u>Durée</u> : selon le type de formation
Management de la santé et de la sécurité au travail	/	Assistant de prévention / Conseiller en prévention Service RH	CNFPT Organisme de formation	<u>Durée</u> : selon le type de formation
Plan de prévention	/	Assistant de prévention / Conseiller en prévention Service RH	CNFPT Organisme de formation	<u>Durée</u> : 2 jours